



## INOV COURTAGE

Un réseau de courtiers innovant au service des conseils

### INOV COURTAGE

2CA - Montbonnot 38  
360 COURTAGE - Marcq en  
Baroeuil 59  
5M CONSULTING - Lyon 69  
ACI - Mandres les Roses 94  
ADN COURTAGE - Paris 75  
ADDEOV CONSEIL - Lyon 69  
ADVICE - Ebreuil 03  
AR CONSEIL - Dijon 21  
AUDACE COURTAGE - Marcq en  
Baroeuil 59  
CPSP - Villefranche sur Saône 21  
ETIC COURTAGE - Montbonnot 38  
FROMASSUR - St Germain Laprade 43  
GR CONSULTING - Lyon 69  
INOV COURTAGE ALPES -  
Montbonnot 38  
INOV COURTAGE NORD ISERE 38  
INOV COURTAGE PERPIGNAN 66  
LMC2 - Poisy 74  
MG COURTAGE - Nice 06  
NP COURTAGE - Montluçon 03  
PERSEIDES - Lunel 34  
PMAC - Perpignan 66  
RD COURTAGE - Villeneuve d'Ascq 59  
ROUEN ASSURANCES ET  
PATRIMOINE - Rouen 76  
SDC COURTAGE - Villeurbanne 69  
STRATEG INOV - Chamalières 63  
V2C ASSURANCES - Sète 34  
WRAC & C - Valence 26  
YP COURTAGE - Ales 30

Virginie PARKER et  
Stéphane CAMMAS

PERSEIDES  
COURTAGE

06 12 47 84 85  
06 59 21 50 32

### NOUVEAU CALCUL POUR LES PENSIONS D'INVALIDITE

Le Décret n° 2016-667 du 24 mai 2016, au JORF (Journal Officiel de la République Française) du 26 mai 2016, modifie le mode de calcul des pensions d'invalidité à compter du 1er juillet 2016 pour les assurés ayant relevé des régimes suivants :

- **Régime général**
- **MSA salariés** (salariés agricoles)
- **RSI** (régime des indépendants)
- **CRPCEN** (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires)
- **Cultes**

Désormais, pour déterminer les dix meilleures années d'activité servant de base au calcul de la pension d'invalidité, sont retenues les périodes effectuées dans l'ensemble de ces régimes.

Cette nouvelle disposition sera forcément favorable aux assurés concernés : jusqu'à présent, la base de calcul était la moyenne des dix meilleures années uniquement dans le dernier régime.

\*\*\*

### ARTISANS COMMERCANTS : VOS POINTS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE PEUVENT-ILS ETRE VALIDES LORS D'UNE PERIODE D'INVALIDITE ?

En effet, des points gratuits au titre du service d'une pension d'invalidité peuvent être attribués.

Le nombre de points, accordé pour chaque mensualité de pension d'invalidité, est déterminé en fonction du nombre de points acquis avant la date d'attribution de la pension d'invalidité et du nombre de mois travaillés en tant qu'artisan ou commerçant avant cette même date.

Si l'assuré n'a pu cotiser au régime complémentaire avant l'attribution de la pension d'invalidité, il sera accordé un forfait de 2 points par mois d'invalidité à compter du 1er janvier 2013.

## COMMENT PREVENIR LA DESHERENCE DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ?

*On parle de contrat en déshérence lorsque le capital du contrat n'a été ni réclamé ni versé aux bénéficiaires à son échéance ou après le décès de son titulaire. Le chiffre de 5,4 milliards d'euros\* non réclamés énoncé par le rapport de l'ACPR\*\* en avril 2016 (rapport prévu dans le cadre de la loi Eckert entrée en vigueur le 1er janvier 2016) montre qu'il reste encore du chemin à parcourir...*

### **QUE SE PASSE-T-IL QUAND UNE ASSURANCE VIE N'EST PAS RECLAMEE PAR SON BENEFICIAIRE ?**

Un contrat d'assurance vie peut comporter une clause désignant une ou plusieurs personnes bénéficiaires en cas de décès du souscripteur. Il arrive cependant que les bénéficiaires ne soient pas eux-mêmes informés de l'existence du contrat. Il est alors du ressort de l'assureur de vérifier que ses clients ne sont pas décédés et de contacter les bénéficiaires, dès lors qu'il est informé du décès du souscripteur. L'assureur doit pour cela mettre en œuvre tous les moyens pour les retrouver.

Dès que l'assureur reçoit l'avis de décès et prend connaissance des coordonnées du ou des bénéficiaire(s), il dispose d'un délai de 15 jours pour réclamer au(x) bénéficiaire(s) l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

A réception du dossier complet, et si l'indemnisation est due, l'assureur procèdera au règlement du capital dans un délai de 30 jours. A défaut de règlement dans ce délai, le capital non versé produira des intérêts conformément à la législation en vigueur.

### **CE QUE CHANGE LA LOI ECKERT**

Avec l'entrée en vigueur de la Loi Eckert, les assureurs sont tenus de reverser les fonds non réglés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) soit 10 ans après l'échéance du contrat, soit à compter de la date à laquelle ils apprennent le décès du titulaire. Avant cette échéance, ils doivent avoir tout mis en œuvre pour retrouver les bénéficiaires. C'est ensuite à l'assuré ou à ses ayants droits de se manifester auprès de la CDC, pour recouvrer les fonds.

### **ASSURES, VOUS AVEZ AUSSI VOTRE RÔLE A JOUER**

Les souscripteurs de contrats d'assurance vie ont aussi leur rôle à jouer pour lutter contre la déshérence. Il est recommandé aux assurés de ne pas oublier de modifier la clause bénéficiaire à la suite d'un évènement important : mariage, naissance, divorce... La personne doit être désignée de manière précise : nom, prénom, date de naissance et adresse. A actualiser bien sûr, tout au long de la vie du contrat.

\* Source : communiqué de presse de l'ACPR du 02 mai 2016.

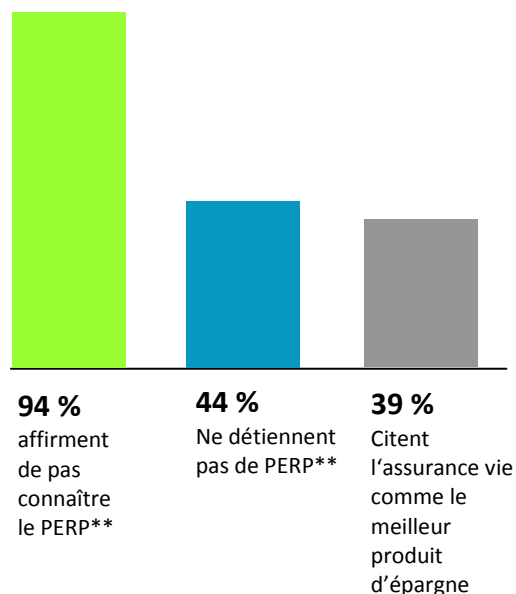
\*\* L'ACPR est l'Autorité de contrôle prudentiel en charge de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance.

## LA RETRAITE EST UNE PRIORITE POUR LES FRANCAIS

Pour 61 % des Français, le financement des retraites demeure une priorité en 2016, selon le 14<sup>e</sup> baromètre\* **Les Français, l'épargne et la retraite**.

Inquiets des revenus qu'ils auront à la fin de leur carrière professionnelle, les Français actifs envisagent même d'épargner davantage. 46 % d'entre eux considèrent en effet qu'ils ne disposeront pas de ressources suffisantes lors du passage à la retraite. Ce constat est d'autant plus marquant chez les moins de 35 ans. Ils sont 28 % à penser qu'épargner sur un produit dédié à la retraite est la solution à privilégier. A noter que la majorité des Français plébiscite un recul de l'âge légal de départ à la retraite.

Si les Français sont conscients de devoir financer leur retraite, les produits dédiés restent méconnus :



\* L'étude a été réalisée par l'Institut CSA pour le Cercle des Epargnants début février 2016 auprès de 1007 Français âgés de 18 ans et plus

\*\* Plan d'Epargne Retraite Populaire

\*\*\*

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### DEBLOCAGE DU PERP EN PREVISION

Le gouvernement avec le projet de la loi Sapin 2 propose un nouveau cas de déblocage du PERP (Plan d'épargne retraite populaire) avec 3 conditions cumulatives.

Les détenteurs d'un PERP pourraient effectuer un rachat anticipé :

- si leur contrat présente un faible encours (inférieur à 2 000€),
- si les versements ont été interrompus depuis 4 ans ou si le PERP a été ouvert depuis au moins 4 ans (pour les contrats prévoyant des versements réguliers),
- s'ils disposent d'un revenu fiscal de l'année précédent le rachat permettant de bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation (soit 10 697€ pour la 1<sup>ère</sup> part + 2 856€ pour chaque demi part supplémentaires en 2016).

Cette loi permettrait d'accorder « *un supplément de pouvoir d'achat aux personnes en difficulté financière* » selon le Ministère de l'Economie et des Finances.

***Nous suivons cette actualité pour vous en informer.***

N  
O  
U  
V  
E  
A  
U

Virginie PARKER et Stéphane CAMMAS — PERSEIDES COURTAGE

06 59 21 50 32 / 06 12 47 84 85

virginie.parker@perseides-courtage.fr / stephane.cammas@perseides-courtage.fr

*Sujet déjà évoqué lors d'un précédent INOV EXPERT ...  
Une précision importante !*

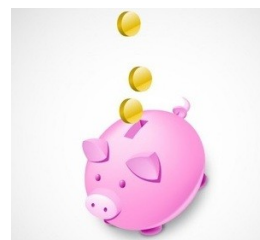
## LA REFORME DU REGIME COMPLEMENTAIRE DES MEDECINS EN QUESTION

Aujourd'hui, un médecin libéral prenant ses retraites avant 65 ans est impacté **d'une minoration de 5 % par année pleine d'anticipation sur sa retraite complémentaire**. Par exemple, s'il part à 62 ans, il ne percevra que 85 % des points acquis.

Le projet de réforme, adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration de la CARMF, prévoit un taux plein dès 62 ans, puis une majoration par trimestre supplémentaire de 1,25 % jusqu'à 65 ans et de 0,75 % jusqu'à 70 ans.

Présentée ainsi, le réforme semble vraiment favorable aux futurs retraités... sauf qu'ici, **le montant de la retraite dite « à taux plein » correspond au montant actuel à 62 ans, soit 85 % des droits !** Les seuls réels avantages porteraient sur le calcul de l'abattement par trimestre et non plus par année pleine, soit 1,25 % par trimestre manquant jusqu'à 65 ans, et la création d'une surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire après.

**Si cette réforme est acceptée par la Ministère de la Santé, elle pourrait prendre effet dès le 1er janvier 2017.**



### Epargne retraite

**55 %**

La part des Français qui déclarent épargner en vue de la retraite, selon l'enquête 2016 du Cercle de l'Épargne. C'est 2 points de moins que l'an dernier.

*INOV COURTAGE un réseau de 30 courtiers de proximité, spécialisés dans la protection sociale, au service de la profession comptable, des TPE/PME et des professions libérales, disposant d'une gamme produits étoffée, sélectionnée auprès de 42 fournisseurs*



**Virginie PARKER et Stéphane CAMMAS**  
**PERSEIDES COURTAGE**

[virginie.parker@perseides-courtage.fr](mailto:virginie.parker@perseides-courtage.fr)  
[stephane.cammas@perseides-courtage.fr](mailto:stephane.cammas@perseides-courtage.fr)

**06 59 21 50 32 / 06 12 47 84 85**